

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 08/06/2023 et affichée le 08/06/2023

N° DP 076 057 23 C0059
2023/1123

Par : M. MORILLON Mickael
Demeurant à : 22 rue Jules Armand Pichard
76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Extension de la maison d'habitation
Adresse du terrain : 22 impasse Pichard - 76360 BARENTIN
Références cadastrales: AD0251

Surfaces de plancher :

9 m²

Destination :

Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa;
VU le plan de prévention des risques inondation de l'Austreberthe et du Saffimbec approuvé le 12/01/2022.

Considérant que l'article UC 9.2 du Plan Local d'Urbanisme stipule que le coefficient d'emprise au sol maximal des constructions autres que celles visées au 1. du présent article est fixé à : • 0,4 dans le secteur UCa

Considérant que l'emprise au sol du projet porterait à 0.54 l'emprise au sol de l'ensemble des constructions implantées sur la parcelle AD 251, valeur supérieure au maximum autorisé.

Considérant que l'article 2.4.3 du Plan de Prévention des risques inondation précise; pour les projets nouveaux autorisés ci-après, sauf mention contraire :- les cotes plancher doivent être 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Considérant que la photo jointe au dossier pour régularisation de la construction ne fait apparaître aucune réhausse spécifique du sol de l'extension projetée, et donc un niveau de rez de chaussée inférieur à celui attendu par le PPRI.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **03 JUL. 2023**

Le Maire,
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin

 P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Barentin - 76360

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.